

L'attestation d'accueil est un document officiel, établi sur papier sécurisé, rempli et signé par toute personne qui souhaite accueillir un ressortissant étranger venant en France pour effectuer un séjour à caractère familial ou privé n'excédant pas 3 mois.

LE DEMANDEUR : toute personne, française ou étrangère, qui souhaite recevoir un ressortissant étranger pour lequel l'attestation d'accueil est obligatoire. **Le demandeur doit se présenter personnellement pour remplir et signer le formulaire d'attestation d'accueil.**

DOCUMENTS À PRODUIRE :

1. TIMBRES FISCAUX ORDINAIRES d'une valeur de 30 euros (Trésor Public et certains bureaux de tabac)

2. JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ DE L'HÉBERGEANT (original + photocopie) :

- ✓ **demandeur français, présentation de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport ;**
- ✓ **demandeur étranger, présentation d'un titre de séjour en cours de validité** : carte de résident, carte de séjour temporaire, certificat de résidence pour Algérien, carte de séjour C.E.E.; ou de l'Espace Économique Européen, récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour précités ; carte diplomatique ou carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires Étrangères.

IMPORTANT : les demandes d'attestation d'accueil présentées par les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de 1^{ère} demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile ne sont pas recevables.

3. JUSTIFICATIFS DE DOMICILE ET DE SITUATION DE FAMILLE DE L'HÉBERGEANT (original + photocopie) :
L'hébergeant doit attester de sa qualité de propriétaire ou de locataire du logement dans lequel il se propose de recevoir le visiteur étranger en présentant :

- ✓ titre de propriété ou bail locatif,
- ✓ un des justificatifs suivants : facture d'eau ; d'électricité, de gaz ou de téléphone ; quittance de loyer ; taxe d'habitation ou taxe foncière,
- ✓ livret de famille (pour justifier du nombre de personnes vivant dans le logement).

Attention : si vous êtes copropriétaire ou colocataire vous devrez, en plus, produire l'accord de l'autre partie accompagné de sa pièce d'identité ou à défaut de la photocopie.

4. JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES DE L'HÉBERGEANT permettant de prendre en charge les frais de séjour de la personne hébergée au cas où celle-ci n'y pourvoirait pas :

- ✓ 3 derniers bulletins de salaire, pensions, Allocations, B.I.C., autres ressources...,
- ✓ dernier avis d'imposition sur le revenu,
- ✓ échéancier des crédits immobiliers (si vous êtes propriétaire) ou quittance de loyer (si vous êtes locataire).

5. FICHE DE RENSEIGNEMENTS (au verso), dûment remplie, datée et signée.

CAS PARTICULIERS

Pour recevoir un enfant mineur non accompagné des ses parents : fournir une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il en confie la garde temporaire à cette occasion, à savoir l'identité du demandeur.

Si l'hébergeant est une personne morale : mentionner la qualité au titre de laquelle le signataire effectue la démarche pour le compte de cette personne morale (président d'association – directeur de société...).

**Vous pouvez déposer votre dossier en mairie principale, service Citoyenneté
et dans les mairies de quartier «Mermoz» et «Les Bruyères».**
Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h. Le samedi matin : de 8h30 à 11h30.
Délai d'obtention : entre 7 et 30 jours

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À COMPLÉTER

L'HÉBERGEANT

Nom :

(Pour les femmes mariées nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Prénoms :

☎

Adresse à Bois-Colombes :

Nombre de personne vivant au foyer :

Adultes Enfants de moins de 10 ans Enfants de 10 à 15 ans Enfants de + 15 ans

N° C.N.I. ou Passeport : N° Carte de séjour ou de résidence :

Délivré(e) le:/...../..... par : Durée de validité : ans

Lien de parenté avec l'hébergé :

Une attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière. Il sera donc indispensable pour remplir le formulaire de vous interroger sur votre intention de laisser l'hébergé souscrire lui-même à l'assurance requise ou de vous acquitter de cette obligation à son profit.

L'HÉBERGÉ

Nom : Prénoms :

(Pour les femmes mariées nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :

Adresse :

.....

Nationalité : N° du passeport :

Délivré(e) le:/...../..... par : Durée de validité : ans

Durée du séjour : Jours - Date d'arrivée le/...../..... Date du départ le/...../.....

(indiquer la période exacte du séjour chez l'hébergeant)

Motif du séjour :

Nombre de demande(s) au cours de la dernière année : demande(s)

Combien avec visas acceptés ? Combien avec visas refusés ?

Fait à Bois-Colombes, le/...../.....

(Signature du demandeur)

Attention : Il est vivement recommandé de formuler la demande suffisamment à l'avance (prévoir un délai de 15 à 30 jours) afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa. En effet, la période indiquée sur l'attestation d'accueil devra désormais strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa.

Le document est établi sur place au vu des éléments présentés, mais le dossier de demande peut être l'objet, au préalable, d'une instruction détaillée voire même d'une enquête domiciliaire dans le logement.

Il est rappelé qu'il existe diverses dispositions de la Législation prévoyant l'application de sanctions pénales lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger (art. 21 de l'ordonnance du 02.11.1945), ou lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux documents administratifs (art. 441-5 et 441-6 du code pénal), ou lorsqu'un étranger a pénétré ou séjourné sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 02.11.1945 modifiée ou s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa (art. 19)